CET - 005M
C.P. – P.L. 57
Régimes de
retraite à prestations
déterminées

normandin beaudry
noir sur blanc

Le 16 octobre 2015

Madame Catherine Durepos
Secrétaire suppléante de la
Commission de l'économie et du travail
Service des commissions
DIRECTION DES TRAVAUX PARLEMENTAIRES
1035, rue des Parlementaires
3e étage, bureau 3.31
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Mémoire de Normandin Beaudry sur le Projet de Loi 57

Madame,

Normandin Beaudry est heureuse de présenter son mémoire sur le Projet de loi 57 « *Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite principalement quant au financement des régimes de retraite à prestations déterminées* » (« PL 57 ») présenté en juin dernier par le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, M. Sam Hamad.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une refonte en profondeur des règles de financement des régimes de retraite à prestations déterminées assujettis à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (« Loi RCR ») et vise principalement les régimes de retraite du secteur privé.

NORMANDIN BEAUDRY EN QUELQUES MOTS

Normandin Beaudry est une firme de propriété entièrement québécoise qui compte plus de 150 employés et qui offre des services en retraite et épargne, gestion d'actifs, assurance collective, santé et performance, rémunération, de même qu'en communication.

Notre clientèle, principalement québécoise, compte notamment plus de 60 comités de retraite et plus de 100 caisses de retraite ou fonds institutionnels. Notre équipe en retraite et épargne compte plus de 60 conseillers qui sont épaulés par une quinzaine de conseillers spécialisés en gestion d'actifs.

Pour en savoir davantage sur notre organisation, nous vous invitons à consulter notre site internet (www.normandin-beaudry.ca).

INTRODUCTION

Depuis la publication en avril 2013 du rapport du comité d'experts sur l'avenir du système de retraite québécois, il a été abondamment question des enjeux liés à la retraite au Québec, et plus particulièrement eu égard aux régimes de retraite à prestations déterminées. Comme plusieurs intervenants du milieu de la retraite, nous sommes convaincus que ces régimes demeurent le meilleur moyen pour assurer une sécurité des revenus à la retraite.

Le comité consultatif du travail et de la main d'œuvre a formé au cours de l'année 2014 un sous-comité composé de représentants du patronat, des grandes centrales syndicales et de leurs experts respectifs afin d'analyser et de proposer de nouvelles règles de financement pour les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. C'est le fruit du travail de ce sous-comité qui a mené à un consensus assez général et qui a par la suite largement inspiré le PL 57. Nous saluons au passage les efforts des parties impliquées dans ces travaux.

Les règles de financement actuelles de la Loi RCR ont comme principal objectif d'assurer la « sécurité des prestations ». Le PL 57 innove en proposant un compromis entre deux principes directeurs, soit la « sécurité des prestations » et un « coût abordable pour ceux qui les financent ». Ce compromis semble essentiel afin d'assurer le maintien et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées existants.

De façon générale, nous sommes en accord avec les mesures de financement proposées par le PL 57. Plus que jamais, dans ce contexte de compromis, la ***gestion des risques deviendra une préoccupation importante*** pour les comités de retraite et les parties aux régimes, en particulier pour ceux qui en assument le financement. Il serait souhaitable que leurs efforts communs amènent ces intervenants à prendre les décisions qui s'imposent pour atteindre le niveau de sécurité des prestations recherché, en tenant compte de la capacité de financement actuelle et future de ceux qui le supportent, et ce, dans le respect de l'équité entre les générations.

Avec la politique de financement et la politique d'achat de rentes, le PL 57 procure de nouveaux outils de gestion des risques qui devraient favoriser une plus grande conscientisation des risques inhérents aux régimes de retraite à prestations déterminées et l'apparition de stratégies de financement adaptées aux réalités actuelles de ces régimes. Ces outils devraient permettre ultimement d'améliorer la sécurité des prestations.

Le PL 57 fait appel à une plus grande responsabilisation des différents intervenants en matière de financement des régimes. En effet, plusieurs mesures sont prévues dans le PL 57 afin de favoriser une plus grande stabilité des cotisations de financement, notamment la fréquence des évaluations, le lissage de l'actif et la consolidation des déficits à chaque évaluation. Cependant, l'utilisation de ces mesures pourrait aussi avoir pour effet de ralentir le rythme de financement, par exemple en devançant la date des évaluations actuarielles selon le contexte économique. L'utilisation prudente et cohérente de ces mesures sera donc nécessaire afin d'éviter de fragiliser la sécurité des prestations à moyen et long termes.

Dans le contexte d'une responsabilisation accrue des parties liée à l'importance de la gestion des risques, quatre éléments du PL 57 méritent, selon nous, une attention particulière :

- Niveau de la « provision de stabilisation »
- Traitement de la « clause banquier »
- Confirmation des dispositions relatives aux utilisations de surplus
- Outils de gestion des risques

Nous traiterons de chacun de ces éléments dans les sections suivantes. Par la suite, nous énumérerons des points à considérer qui représentent des situations spécifiques à certains régimes existants que le PL 57 devrait prendre en compte selon nous.

NIVEAU DE LA « PROVISION DE STABILISATION »

Le PL 57 prévoit que le financement des régimes sera établi uniquement sur la base de l'approche de capitalisation, avec la constitution d'une « provision de stabilisation ». L'article 125 définit le niveau de la provision de stabilisation :

« *Tout régime de retraite doit prévoir la constitution d'une provision de stabilisation dont le niveau visé est déterminé selon la grille établie par règlement, laquelle doit s'appliquer en fonction de la cible de la politique de placement du régime en vigueur à la date de chaque évaluation actuarielle requise…* ».

Cette grille n'a pas été divulguée à ce jour et il nous est, par conséquent, difficile de commenter sur les paramètres retenus et le *niveau attendu* de provision de stabilisation.

Comme la sécurité des prestations reposera maintenant en grande partie sur une provision de stabilisation « appropriée », nous croyons qu'il est essentiel que les paramètres suivants soient pris en compte aux fins de la détermination de la provision de stabilisation :

- La maturité du régime;
- Le risque inhérent à la politique de placement du régime;
- L'appariement entre l'actif et le passif du régime;
- Les bénéfices de diversification dont bénéficie le régime.

Ces éléments sont actuellement utilisés pour établir le niveau de la provision pour écarts défavorables telle que définie par la Loi RCR. Si la simplicité est l'un des objectifs recherchés, l'approche utilisée pour déterminer la provision pour écarts défavorables pourrait être adaptée et utilisée pour déterminer le niveau de la provision de stabilisation.

Dans un régime « mature », c'est plus de 50 % des engagements du régime qui ont trait aux retraités pour qui les rentes sont en cours de paiement, le régime devant prévoir des liquidités suffisantes pour honorer ces engagements. Un tel régime a donc un « horizon d'investissement » plus court et est généralement moins en mesure de supporter les effets de la grande volatilité qui découle des marchés financiers. Les besoins de liquidités et la capacité limitée à supporter les risques d'investissement des régimes matures militent en faveur d'une gestion plus prudente. De plus, si le régime mature représente un poids important pour le promoteur, la volatilité dans le financement du régime peut engendrer des enjeux financiers majeurs pour ce dernier.

D'un autre côté, une politique de placement appropriée pour un régime mature pourrait ne pas convenir à un régime plus jeune, d'où l'importance de tenir compte à la fois de la maturité et de la politique de placement dans la détermination du niveau de provision de stabilisation.

Le manque d'appariement entre l'actif et le passif d'un régime, jeune ou mature, entraîne davantage de volatilité dans son financement, ce qui pourrait avoir un effet à long terme sur la sécurité des prestations. Nous croyons donc qu'il serait approprié de refléter dans les coûts de financement du régime les risques additionnels qui découlent du non appariement entre son actif et son passif.

Les régimes de retraite bénéficient grandement des fruits de la diversification, notamment par le biais des placements immobiliers et des placements en infrastructure. Ces types de placement, qui combinent à la fois les caractéristiques des titres à revenus fixes et des titres boursiers, ont des effets bénéfiques sur la gestion des risques des régimes.

Dans le contexte de compromis entre la « sécurité des prestations » et un « coût abordable » que propose le PL 57, ces types de placement devraient, selon nous, être considérés aux fins de la détermination de la provision de stabilisation, dans la mesure où :

- Ces placements représentent une détention directe d'actifs immobiliers ou d'infrastructures et non des titres boursiers de compagnies œuvrant dans ces secteurs;
- Ces placements représentent des investissements dans des actifs déjà existants qui génèrent des revenus, par opposition à des investissements dans des projets en développement (« greenfield »);
- Le rendement tiré de ces placements provient majoritairement des revenus courants assez prévisibles découlant de ces actifs. Cette composante de revenu courant permet d'associer à ces placements une sensibilité aux mouvements de taux d'intérêt, laquelle est souhaitable dans le contexte d'un régime de retraite.

Les placements ayant ces caractérisques sont généralement davantage accessibles aux régimes de grande taille. Ces régimes peuvent ainsi prétendre, avec raison, que ces placements contribuent à une meilleure gestion des risques et, par conséquent, qu'ils devraient contribuer à limiter le niveau de provision de stabilisation requis.

TRAITEMENT DE LA « CLAUSE BANQUIER »

Pour voir à l'enjeu de l'asymétrie entre la prise de risque et le bénéfice de celle-ci, le PL 57 introduit dans la loi la notion de « clause banquier » qui se décline comme suit :

- L'article 42.2 définit la clause banquier en ces termes : « *Les cotisations patronales d'équilibre technique et de stabilisation, à l'exception de celles acquittées au moyen d'une lettre de crédit, font l'objet d'une comptabilisation particulière.* »;

- L'article 288.3 précise le traitement des clauses banquiers existantes, s'il en est : « *Si des cotisations d'équilibre versées par l'employeur avant le 1er janvier 2016 ont fait l'objet, conformément au régime, d'une comptabilisation particulière, ces cotisations peuvent être comptabilisées selon l'article 42.2, …* »;

- L'article 146.8 prévoit comment se rembourse la clause banquier dans le temps : « *Le montant d'excédent d'actif pouvant être utilisé au cours d'un exercice financier doit d'abord être affecté à l'acquittement des cotisations patronales d'exercice, jusqu'à concurrence du moindre du montant des cotisations patronales comptabilisées selon l'article 42.2 ou du montant des cotisations patronales d'exercice.*

  S'il subsiste un solde d'excédent d'actif, celui-ci peut, jusqu'à concurrence de 20 % par exercice financier du régime, être affecté, selon ce que prévoit le régime, à l'acquittement de la valeur des engagements supplémentaires résultant d'une modification ou à la remise de sommes à l'employeur.

  Toute somme affectée à l'acquittement des cotisations patronales d'exercice ou remise à l'employeur doit être déduite des sommes comptabilisées selon l'article 42.2. ».

D'une part, dans la mesure où le remboursement de la totalité de la clause banquier n'est pas priorisé, l'objectif de régler l'enjeu de l'asymétrie n'est pas atteint. D'autre part, plusieurs des clauses banquiers existantes résultent d'ententes entre les parties et priorisent le remboursement de la clause banquier à toute autre utilisation de surplus. Pour ces raisons, nous sommes d'avis que la loi devrait, ***en cours d'existence du régime, prioriser le remboursement de la clause banquier avant toute autre utilisation de surplus***. Les employeurs qui supportent les risques financiers accepteraient davantage la responsabilité du financement des régimes (au-delà des cotisations des employés) s'ils peuvent récupérer, lorsque la santé financière du régime le permet, les sommes versées antérieurement pour renforcer le financement du régime quand le contexte économique le commande.

Trois autres enjeux méritent d'être soulevés eu égard au traitement de la clause banquier :

- Pour les ***régimes ayant une clause banquier déjà convenue*** entre les parties avant le 1er janvier 2016, nous croyons que le PL 57 devrait reconnaître les règles convenues au lieu d'y appliquer les règles prévues par le projet de loi. Sauf exception, les clauses banquiers existantes ont fait l'objet d'intenses discussions entre les parties et nous croyons que la loi devrait reconnaître et respecter les intentions des parties à cet égard;
- Pour les ***régimes où la responsabilité globale du financement est partagée avec les employés***, nous croyons que la loi devrait prioriser un congé annuel de cotisations totales (patronales et salariales) au lieu d'un congé de cotisations patronales seulement;
- Aussi, le PL 57 devrait permettre la création d'une clause banquier pour les employés et y appliquer les mêmes règles qu'à la clause banquier de l'employeur.

CONFIRMATION DES DISPOSITIONS RELATIVES AUX UTILISATIONS DE SURPLUS

Le PL 57 requiert que les dispositions de tous les régimes relativement à l'utilisation des surplus, tant en cours d'existence qu'en cas de terminaison du régime, soient modifiées ou confirmées avant le 1er janvier 2017. Des dispositions « par défaut » sont présumées s'appliquer pour tout régime de retraite qui n'aurait pas respecté l'échéancier fixé.

D'une part, ***certains régimes de retraite ont déjà confirmé*** les dispositions relatives à l'utilisation des surplus en cours d'existence du régime, notamment le droit de l'employeur aux congés de cotisations, en suivant les dispositions existantes de la Loi RCR. Nous croyons que la ***loi devrait reconnaître que les dispositions de ces régimes ont déjà été confirmées et ainsi les exonérer de l'obligation de confirmer à nouveau***, selon un processus différent, ces dispositions.

D'autre part, nous sommes d'avis que ***l'échéancier du 1er janvier 2017*** sera difficile à respecter pour plusieurs régimes de retraite, notamment ceux liés à une convention collective en vigueur, et qu'il pourrait être préjudiciable de leur imposer un tel échéancier. Nous croyons que la loi devrait prévoir ***plus de flexibilité à cet égard afin de minimiser les situations où les dispositions « par défaut » s'appliqueront contre le gré des parties au régime***.

OUTILS DE GESTION DES RISQUES

Comme la gestion des risques deviendra essentielle pour assurer le financement et la sécurité des prestations à long terme, nous saluons l'introduction d'outils de gestion des risques, comme la « politique de financement » et la « politique d'achat des rentes ». Ces outils permettront une plus grande conscientisation et une meilleure prise en charge des risques auxquels sont exposés les régimes par ceux qui ont la responsabilité de les financer.

L'article 142.4 prévoit spécifiquement l'établissement d'une politique de financement :

« *Celui qui a le pouvoir de modifier le régime doit établir une politique écrite de financement qui satisfait aux exigences prévues par règlement.* »

La politique de financement est un outil essentiel pour « celui qui est responsable du financement du régime » et nous sommes d'avis qu'il devrait pouvoir en fixer le contenu.

Dans un régime typique, la cotisation salariale est fixe et c'est le promoteur du régime qui a la responsabilité d'assurer le financement au-delà des cotisations salariales. Dans un tel régime, nous croyons que c'est le promoteur qui devrait avoir la responsabilité d'établir la politique de financement car il en assume les risques. Toutefois, dans ces situations, il est possible que le pouvoir de modifier le régime soit partagé, notamment s'il est lié à une convention collective. De même, dans un régime à partage de coûts, nous sommes d'avis que la responsabilité d'établir la politique de financement devrait revenir aux parties responsables du financement qui sont aussi celles qui ont le pouvoir de modifier le régime.

Il existe une autre politique, soit la politique de placement, qui influence grandement le financement du régime, et qui est sous la responsabilité du comité de retraite. Pour s'assurer d'arrimer les objectifs poursuivis tant par la politique de financement que par la politique de placement, ces deux politiques devraient être établies par la même entité. Or, dans un contexte de compromis (entre la « sécurité des prestations » et un « coût abordable pour ceux qui les financent »), ***confier ces responsabilités au comité de retraite nous apparaît comme un juste compromis***.

Nous croyons aussi que la politique de financement devrait divulguer, entre autres éléments, les objectifs de financement visés, les mesures de gestion des risques utilisées et leurs effets sur la sécurité des prestations à long terme.

En ce qui concerne ***la politique d'achat des rentes,*** nous croyons qu'il s'agit d'un outil nécessaire pour supporter la gestion de la maturité des régimes, assurer la protection des retraités et des bénéficiaires, et éviter les effets qui pourraient découler d'une éventuelle faillite de la compagnie d'assurance sélectionnée. Nous avons toutefois quelques commentaires et suggestions eu égard à la politique d'achat des rentes :

- Pour les mêmes raisons que la politique de financement, nous sommes d'avis que « celui qui est responsable du financement du régime » devrait normalement avoir la responsabilité décisionnelle concernant la mise en place et le contenu de la politique d'achat de rentes. Pour les mêmes raisons énoncées ci-haut sur la politique de financement, dans le contexte du compromis recherché, cette responsabilité pourrait être confiée au comité de retraite;
- Si le régime est en situation de ***déficit de solvabilité*** au moment de l'achat des rentes, un ***montant suffisant devrait être versé au régime pour maintenir la situation financière du régime, établie selon la base de solvabilité***. Sans un tel versement, ce sont les actifs du régime attribuables aux participants non retraités qui serviront en partie à financer l'achat des rentes;
- ***Ces dispositions de la loi devraient s'appliquer, sur demande et aux mêmes conditions, à tout achat de rentes réalisé avant l'entrée en vigueur du PL 57***. Le cas échéant, la date d'application de ces dispositions devrait être utilisée pour établir la situation financière du régime et le début de la période de trois ans de protection du droit au surplus des retraités et bénéficiaires (par opposition à la date à laquelle les rentes ont été effectivement achetées);
- Tout en évitant la discrimination, nous croyons qu'il est ***essentiel de permettre une certaine flexibilité quant à un achat partiel de rentes.*** Que ce soit en raison de la taille ou des caractéristiques des rentes, ou du volume de rentes à acheter, cette flexibilité sera indispensable pour que certains régimes puissent bénéficier de cet outil de gestion des risques.

AUTRES POINTS À CONSIDÉRER

Notre analyse du PL 57 a fait ressortir d'autres points à considérer qui représentent des situations particulières pour lesquelles nous croyons que des ajustements pourraient être apportés au projet de loi sans remettre en question ses principes directeurs :

1) Régimes à partage de coûts

Il existe un certain nombre de régimes de retraite dans le secteur privé où le financement et les risques qui en découlent sont partagés globalement entre l'employeur et les employés. Dans ces régimes, il est souvent la norme, lorsqu'un congé de cotisation est accordé dans le cadre d'une utilisation de surplus, que le congé de cotisation bénéficie également aux employés. Dans ce contexte, si la loi accorde une priorité au congé de cotisation, cette priorité doit bénéficier tant à l'employeur qu'aux employés. ***L'article 146.8 cité ci-haut, tel que libellé actuellement, devrait donc être adapté pour tenir compte de la réalité des régimes à partage de coûts.***

Nous croyons également que l'approche de partage des coûts pourrait être, dans certaines situations, une solution pour assurer la pérennité de certains régimes. Les règles de financement introduites par le PL 57 sont difficilement applicables à un régime de retraite où le partage du financement est modifié prospectivement seulement. Afin de respecter la volonté des parties quant au partage du financement, la ***loi devrait prévoir une segmentation du financement si une approche de partage des coûts est introduite pour le service futur seulement.*** Une approche de compte distinct ou de comptabilité distincte pour chacune des périodes visées pourrait être une solution pour limiter la complexité de la gestion financière de ces régimes.

2) Élimination de la prestation additionnelle

Le PL 57 permet l'élimination rétroactive de la prestation additionnelle d'ici le 1er janvier 2017. Au moment de l'entrée en vigueur de la prestation additionnelle en 2001, pour des raisons de simplicité administrative, au lieu de prévoir la prestation additionnelle, plusieurs régimes de retraite ont opté pour une approche alternative.

Ces régimes ont été modifiés pour introduire une indexation de la rente différée selon les mêmes paramètres que pour la prestation additionnelle (pour le service à compter de 2001, une indexation de la rente différée selon 50 % de l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation, sujet à un maximum de 2 % par année, et ce, de la date de cessation de participation jusqu'à l'âge de 55 ans).

L'intention des régimes qui ont opté pour l'approche alternative était clairement de se conformer à la loi tout en évitant les complexités administratives liées à la prestation additionnelle. Dans ce contexte, nous croyons qu'il est opportun de ***permettre à ces régimes d'éliminer rétroactivement l'indexation de la rente différée introduite en 2001***, et ce, au même titre qu'il est permis aux autres régimes d'éliminer la prestation additionnelle.

3) Marges dans les hypothèses

Le PL 57 est silencieux sur l'utilisation ou non de marges dans les hypothèses. Nous sommes d'avis que la ***loi ne devrait pas imposer de marges***, implicites ou explicites, dans les hypothèses, mais elle devrait encadrer la réflexion à cet égard. La « provision de stabilisation » proposée par le PL 57 vient jouer en quelque sorte le rôle que jouaient les marges dans les hypothèses.

Cependant, comme mentionné ci-haut, nous croyons que la politique de financement devrait encadrer la réflexion sur les marges et forcer la divulgation des effets à long terme des outils de gestion des risques sur la sécurité des prestations.

4) Cessation de participation

Le PL 57 prévoit l'acquittement des droits à la cessation de participation active selon le degré de solvabilité du régime, sujet à un plafond de 100 %. Le PL 57 prévoit aussi que, si le régime le permet, l'acquittement soit fait sans appliquer le plafond de 100 % ou sujet à un plafond supérieur à 100 %.

Le PL 57 est silencieux quant à la possibilité qu'un régime de retraite ayant un degré de solvabilité inférieur à 100 % puisse acquitter pleinement les droits à la cessation de participation active. Nous croyons que la loi devrait permettre, si le régime le prévoit, l'acquittement de la valeur totale des droits à la cessation de participation active, peu importe le degré de solvabilité du régime. Cependant, si le degré de solvabilité est inférieur à 100 %, pour des raisons d'équité, un montant additionnel devrait être versé au régime pour la différence entre le montant total de l'acquittement et le montant d'acquittement autrement requis par la loi.

5) Lettres de crédit

Les lettres de crédit sont permises actuellement selon la Loi RCR uniquement afin de remplacer, en tout ou en partie, les cotisations d'équilibre de solvabilité. Une limite de 15 % du passif du régime selon la base de solvabilité est applicable au total de ces lettres de crédit qui peuvent être considérées dans l'actif aux fins de l'évaluation de solvabilité.

Le PL 57 permet l'utilisation de lettres de crédit uniquement pour remplacer, en tout ou en partie, les cotisations d'équilibre de stabilisation (qui servent au financement de la provision de stabilisation reliée au service passé). Une limite de 15 % du passif du régime selon la base de capitalisation est applicable au total de ces lettres de crédit qui peuvent être considérées dans l'actif aux fins de l'évaluation sur base de capitalisation.

Pour les régimes qui ont des lettres de crédit au moment de l'entrée en vigueur du PL 57, il est possible que la nouvelle limite de 15 % du passif selon la base de capitalisation soit inférieure à la limite actuellement prévue par la Loi RCR. Le cas échéant, certaines lettres de crédit déjà contractées ne seraient pas prises en compte dans l'actif du régime, et ce, même si en cas d'évènement déclenchant le versement des lettres de crédit, toutes les lettres de crédit deviendraient payables, incluant celles non considérées à cause de ladite limite.

Afin d'éviter une telle situation, la loi devrait prévoir que toutes les lettres de crédit existantes au moment de l'entrée en vigueur du PL 57 puissent être reconnues dans l'actif du régime à cette date. Dans ces circonstances, l'émission de nouvelles lettres de crédit pourrait être reportée tant que le total des lettres de crédit sera supérieur à la nouvelle limite de 15 % du passif selon la base de capitalisation.

6) Règles transitoires

Le PL 57 prévoit des règles transitoires afin de limiter à court terme les effets possibles des nouvelles règles sur les cotisations de financement. Une des règles transitoires est décrite comme suit par l'article 318.4 :

« Si les cotisations patronales déterminées selon l'évaluation actuarielle visée à l'article 318.2 ou une évaluation actuarielle subséquente et qui sont exigibles pour chaque exercice financier ou partie d'exercice financier postérieur à la date d'évaluation sont supérieures à celles qui auraient autrement été exigibles pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 en application des dispositions en vigueur le 31 décembre 2015, la différence n'est exigible qu'à raison de un tiers par période de 12 mois à compter du 1er janvier 2017… »

Cette règle vise les régimes pour lesquels les cotisations de financement augmenteraient en vertu du PL 57 par rapport à celles qui auraient autrement été requises en vertu de la Loi RCR actuelle. Cette règle devrait être précisée quant à son application pour une évaluation actuarielle à une date antérieure au 31 décembre 2018, notamment dans le cas d'évaluations actuarielles annuelles, ainsi que pour un régime à coûts partagés pour lequel un décalage dans l'application des cotisations est requis.

CONCLUSION

Dans l'optique d'établir un compromis entre la « sécurité des prestations » et un « coût abordable pour ceux qui les financent », nous croyons que le PL 57 propose des règles de financement innovantes et équilibrées.

Les parties aux régimes de retraite à prestations déterminées seront plus que jamais responsabilisées afin d'assurer l'atteinte des objectifs visés et favoriser la pérennité des régimes. Les décisions prises en matière de gestion des risques influenceront directement la capacité des régimes à assurer la sécurité des prestations promises, et ce, à un coût abordable et plus stable à long terme.

Le PL 57 pourrait aussi être bonifié afin de permettre plus de flexibilité aux régimes existants et en reconnaissant que leurs caractéristiques particulières peuvent nécessiter des outils différents pour atteindre leurs objectifs à long terme. À cet effet, notre mémoire propose certains ajustements que nous vous invitons à considérer.

Nous espérons que ce mémoire saura contribuer, à sa façon, à la mise en place de nouvelles règles de financement appropriées pour les régimes de retraite à prestations déterminées du secteur privé. Il nous fera plaisir de discuter plus en détail ou de répondre à vos questions concernant notre mémoire à votre convenance.

Au nom des conseillers de Normandin Beaudry,

Richard Bourget, FSA, FICA
Associé principal